

COMMUNE DE THIGNONVILLE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 2 JUILLET 2018

Le deux juillet deux mille dix-huit à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de THIGNONVILLE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de M. FAURE Christophe-J., Maire.

Etaient présents : M. FAURE Christophe-J., Maire – M. DECOURT Richard – M. PIERQUIN José - M. HARDY Daniel, Adjoints – Mme MALBRANCHE Chantal – Mme MAZURE Natacha – M. BAILLY Yannick et Mme LAFFON Céline.

Absente excusée : Mme Chrystel LAROCHE qui a donné procuration à Mme Céline LAFFON.

Secrétaire : Mme Chantal MALBRANCHE.

Date de convocation : 21 juin 2018.

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté.

I – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PITHIVERAIS

↳ Eau et assainissement / Approbation de la gestion par la CCDP des études préalables au transfert des compétences Eau et Assainissement

Monsieur le Maire rappelle que l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), attribue, à titre obligatoire, les compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020.

Il rappelle que la compétence « Eau » prévue au I de l'article L.2224-7 du CGCT implique la réalisation d'un **schéma de distribution d'eau potable** déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Tandis que la compétence « Assainissement » prévue à l'article L.2224-8 du CGCT comprend la gestion du collectif, du non collectif (non divisibles) et des eaux pluviales urbaines (article L.2226-1 du CGCT) avec obligation de réaliser un **schéma d'assainissement collectif (eaux usées)** et d'établir un **schéma directeur des eaux pluviales**.

Monsieur le Maire souligne que la compétence « Assainissement » prévue à l'article L.5214-16 du CGCT doit désormais être considérée comme une compétence globale, non divisible, comptant à la fois l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales. Suite à la fusion et à l'agrégation des compétences exercées dans les anciens périmètres, la CCDP exerce actuellement la seule compétence « Assainissement Non Collectif » de façon facultative. A ce jour, la compétence « assainissement » peut effectivement continuer à être exercée partiellement en tant que compétence facultative par la CCDP au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020.

Afin de préparer ces transferts de compétences dans les meilleures conditions, la CCDP a lancé, pour le compte des communes, une consultation pour la réalisation d'études qui permettront de disposer de tous les éléments nécessaires aux prises de décisions à venir, à savoir :

- **Partie 1 - L'étude du Schéma directeur d'assainissement** : ayant pour but d'uniformiser la connaissance du patrimoine de collecte et de traitement sur les communes assainies collectivement, d'actualiser certains zonages d'assainissement obsolètes et d'y adjoindre un volet pluvial, et de prévoir les investissements futurs

nécessaires à l'amélioration du service et au respect de la réglementation (la communauté de communes gère déjà la compétence SPANC). Cela donnera lieu à l'établissement d'un schéma directeur des systèmes d'assainissement communaux pour les eaux usées et pluviales, assorti d'un bilan économique permettant de pérenniser la gestion de ces ouvrages.

- **Partie 2 – L'étude du Schéma d'alimentation en eau potable :** permettant d'uniformiser la connaissance du patrimoine des collectivités, de vérifier l'adéquation de la production avec les besoins à venir, et de programmer les investissements futurs nécessaires pour améliorer le service et sécuriser l'alimentation sur le territoire. L'objectif est de proposer un schéma directeur assurant une sécurité de distribution et abordant l'aspect financier relatif à l'impact de ces investissements sur le prix de l'eau.
- **Partie 3 - L'étude de gouvernance :** ayant pour objet de définir les modalités et les conséquences financières, techniques et juridiques d'un transfert de la compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes du Pithiverais.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1er :

En vertu de l'article L5214-16-1 du CGCT, la commune de Thignonville confie à la Communauté de Communes du Pithiverais la gestion des études préalables au transfert des compétences eau et assainissement, à savoir :

- Partie 1 / Étude du Schéma directeur d'assainissement
- Partie 2 / Étude du Schéma d'alimentation en eau potable
- Partie 3 / Étude de gouvernance

Article 2 :

La commune de Thignonville, ne pouvant disposer du maximum de subvention pour la réalisation de ces études, approuve la prise en charge par la CCDDP du coût TTC des études, selon les modalités suivantes :

- Remboursement par la commune de Thignonville de la part TTC non subventionnée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie au titre des études n°1 et 2 en fonction de son état d'avancement en la matière.
- Reversement par la commune d'1/3 du reste à charge au profit de la CCDDP en 2018 et des 2/3 restant en 2019.
- Prise en charge intégrale par la CCDDP de l'étude n°3 portant sur la gouvernance.
- Les demandes de subventions pour la réalisation de ces études seront sollicitées par la CCDDP auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental

Article 3 :

En cas de non engagement sur ces dispositions, il est pris acte que les communes membres qui n'ont pas déjà effectué leurs études, devront impérativement les réaliser avant transfert des compétences à la CCDDP, avec un risque d'absence de subvention.

II – RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr)

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,
Les membres du Conseil Municipal,
A l'unanimité,

ADOPTENT le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la commune de Thignonville.

DECIDENT de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

DECIDENT de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDENT de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

III – QUESTIONS DIVERSES :

↳ Un exemplaire du bulletin municipal est transmis à chaque membre pour lecture et commentaires.

↳ Monsieur le Maire indique que le syndicat de pays lance en urgence un appel à projets pour des travaux pouvant générer des CEE (Certificats d'Economie d'Energie) bonifiés dans le cadre du programme TEPCV (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte)

Il précise que le changement des huisseries de la mairie pourrait être un projet éligible, mais qu'une délibération doit être prise, acceptant le projet d'avenant avec autorisation de signer cet avenant à la convention avec PME (Penser Mieux l'Energie) et le PETR (Pôle d'Equipement Territorial et Rural) pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais.

Les Membres du Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ACCEPTENT le projet d'avenant à la convention de partenariat pour la valorisation du programme CEE « Economie d'énergie dans les TEPCV » proposé par la société PME, en procédure de regroupement.

AUTORISENT Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer, avec les 8 autres collectivités, la convention finalisée et tous les documents afférents et, le cas échéant, apporter les ajustements nécessaires.

La séance est levée à 19 h 30.